

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 octobre 2008

GOVERNEMENT

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/PTT/2007 du 26 septembre 2007 portant retrait de licence de concession des services publics à un opérateur de Télécommunications.

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/0027/31/93 du 18 novembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe ;

Considérant que la société TAT'EM EXPRESS Sprl a obtenu les licences n° 00003/AT3/TC/S-7-C-5/CM-7/F-2/95 du 30 novembre 1995 et n° 00003/AT3/TC/S-7-C-5/CM-7/F-2/96 du 30 septembre 1996 ainsi que les avenants n° 005/2000/DRT/GSM-900 du 1^{er} septembre 2000 et n° 05/2005/AGI/WLL du 31 août 2005 ;

Considérant que depuis ces dates, elle ne s'est pas acquittée de ses obligations conformément à la législation sur les Télécommunications et aux dispositions de ses licences et avenants (articles 9, 16 et 17 de l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe et articles 13, 16, 20, 21 de la loi cadre n° 013/2002 sur les Télécommunications en RDC) ;

Attendu qu'après la mise en demeure lui adressée en date du 13 septembre 2007 par la lettre n° CAB/MIN/PTT/KT/ad/810/2007, TAT'EM EXPRESS Sprl ne s'est pas acquittée du paiement des frais de licence et avenants ni des redevances annuelles pour la mise à disposition des fréquences ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Les licences n° 00003/AT3/TC/S-7-C-5/CM-7/F-2/95 et n° 00003/AT3/TC/S-7-C-5/CM-7/F-2/96 ainsi que les avenants n° 005/2000/DRT/GSM-900 et 05/2005/AGI/WLL sont retirés. Les fréquences y afférentes sont également reprises.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La Secrétaire Générale aux Postes, Téléphones et Télécommunications est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2007

Kyamusoke Bamusulanga nta-Bote